



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 janvier 2013 (22.02)  
(OR. en)

14655/12  
ADD 1

PV/CONS 49  
SOC 805  
SAN 222  
CONSOM 117

**ADDENDUM au PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3188<sup>e</sup> session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS)**, tenue  
à Luxembourg le 4 octobre 2012

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### Liste des POINTS "A" (doc. 14187/12 PTS A 75)

Point 1.	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") [première lecture] (AL) .....	4
Point 2.	Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie [première lecture] (AL + D).....	4
Point 3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D).....	5
Point 4.	Directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines [première lecture]) (AL + D).....	5
Point 5.	Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE [première lecture] (AL + D) .....	6
Point 6.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la pharmacovigilance [première lecture] (AL + D).....	10
Point 7.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance [première lecture] (AL).....	10
Point 8.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [première lecture] (AL + D) .....	11
Point 9.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs [première lecture] (AL).....	13

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

Point 10.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers [première lecture] (AL + D) .....	13
Point 11.	Règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil [première lecture] (AL + D).....	14
Point 12.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne [première lecture] (AL) ....	14
Point 13.	Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI [première lecture] (AL + D).....	15
Point 14.	Règlement du Parlement européen et du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan [première lecture] (AL + D) .....	15

**POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 14125/12 OJ/CONS 48 SOC 770 SAN 204 CONSOM 108)**

Point 3.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) [Première lecture].....	16
Point 4.	Propositions de décisions du Conseil relatives à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil de stabilisation et/ou d'association/du Comité de coopération institué par les accords conclus entre les Communautés européennes et la Turquie, le Monténégro, l'Albanie et la République de Saint-Marin, en ce qui concerne les dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale .....	16
Point 6.	Stratégie Europe 2020 et nouvelle gouvernance européenne .....	17
Point 7.	S'orienter vers une reprise créatrice d'emplois et donner de meilleures chances à la jeunesse d'Europe.....	18
Point 8.	Prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et promouvoir leur bien-être .....	19
Point 9.	Préparation du sommet social tripartite (Bruxelles, le 18 octobre 2012).....	19

\*  
\* \*

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

**1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 25/2/12 REV 2 COMPET 315 MI 370 CIDEDEC 1423

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**2. Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie [première lecture] (AL+D)**

doc. PE-CONS 30/1/12 REV 1 ENER 232 CODEC 1492

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 194 du TFUE).

### **Déclaration de la Commission**

"La Commission considère que l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie représente une première étape vers davantage de transparence, de solidarité et de cohérence avec les règles du marché intérieur. La Commission continuera, comme indiqué dans la proposition initiale, d'encourager une approche plus ambitieuse qui tienne compte des défis à relever par l'UE et de ses objectifs d'envergure en matière de politique énergétique et qui soit plus cohérente sur ce point.

En particulier, le législateur ayant rendu facultatives des dispositions que la Commission proposait comme obligatoires, notamment en ce qui concerne le mécanisme ex ante d'appréciation de la compatibilité visant à garantir que les nouveaux accords intergouvernementaux ayant un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur sont conformes au droit de l'Union, la Commission s'intéressera de près à l'efficacité de la législation adoptée, en se réservant d'exercer les droits que lui confère le traité et fera, le cas échéant, usage de la clause de réexamen."

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision no 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 32/2/12 REV 2 COMPET 373 IND 103 MI 407 RECH 214  
ENT 141 TELECOM 120 CODEC 1560

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Commission**

"Si la Commission se félicite de l'accord global qui est intervenu à propos du règlement relatif à la normalisation, elle regrette que l'on y ait introduit des procédures de comité lourdes et inutiles pour la transmission de demandes de normalisation aux organisations européennes de normalisation. La Commission entend faire pleinement usage de la clause de réexamen pour évaluer les effets de ces procédures, notamment en termes de temps et de ressources nécessaires pour faire aboutir les demandes de normalisation, et elle présentera au Conseil et au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, un rapport contenant ses conclusions ainsi que toute nouvelle proposition qu'elle jugera utile à cet égard. Par ailleurs, la Commission souligne que c'est le règlement n° 182/2011 qui constitue la base juridique fixant les conditions dans lesquelles la comitologie doit être appliquée et elle estime par conséquent que le considérant (51) est superflu."

**4. Directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 36/2/12 REV 2 PI 77 AUDIO 68 CULT 95 CODEC 1735

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation italienne votant contre. (Base juridique: article 53, paragraphe 1 et articles 62 et 114 du TFUE).

**Déclaration unilatérale de la délégation italienne concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, l'article 10 et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3**

"L'Italie, en votant contre, prend acte de ce que la directive, en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, permet la coexistence de deux systèmes juridiques parallèles et alternatifs, l'un, celui de l'exception, introduit par la directive, et l'autre, constitué par les différentes législations nationales, avec lesquelles le système introduit par la directive ne peut interférer.

L'Italie reste convaincue que ce type de dispositif entraînera de sérieuses discordances au sein du marché intérieur et compromettra la fonction d'harmonisation de la directive.

Une telle fonction d'harmonisation est par ailleurs compromise par la clause de réexamen prévue à l'article 10, qui dispose que, dans le cas où un État membre notifierait un cas d'incompatibilité entre un régime national et celui de la directive, la Commission européenne serait appelée à évaluer la possibilité de réexamen de la directive.

En outre, l'introduction de la catégorie des "œuvres inédites" (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) semble sortir du champ d'application objectif de la directive, de même qu'elle paraît incompatible et s'écarter des principes généraux du droit d'auteur. Elle pourrait en effet porter atteinte au droit de la personnalité de l'auteur ("droit moral"), qui est exercé en vertu de la législation des États membres de l'Union, dans le respect des dispositions de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes."

**5. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 35/2/12 REV 2 ENER 323 ENV 564 TRANS 215 ECOFIN 624  
RECH 294 CODEC 1723

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations espagnole et portugaise votant contre et la délégation finlandaise s'abstenant. (Base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le rôle d'exemple de leurs bâtiments dans le contexte de la directive relative à l'efficacité énergétique**

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que, compte tenu de la haute visibilité de leurs bâtiments et du rôle moteur qu'ils devraient jouer en matière de performance énergétique, ils s'emploieront, sans préjudice des règles applicables en matière de budget et d'attribution des marchés publics, à appliquer aux bâtiments qui leur appartiennent et qu'ils occupent les mêmes exigences que celles qui sont applicables aux bâtiments des gouvernements centraux des États membres en vertu des articles 5 et 6 de la directive 2012/XX/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE."

## **Déclaration de la Commission concernant les audits énergétiques**

"Comme elle l'a expliqué dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée "Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État" (COM(2012) 209 final du 8.5.2012), la Commission estime que les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement font partie des instruments susceptibles de contribuer à la stratégie Europe 2020 en faveur de la croissance et à ses objectifs et qu'elles pourraient être révisées avant la fin de l'année 2013. Dans ce contexte, la Commission peut vérifier que les futures règles relatives aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement continuent à promouvoir de manière optimale une croissance durable, notamment par la promotion de l'efficacité énergétique conformément aux objectifs de la présente directive."

## **Déclaration de la Commission concernant le système d'échange de quotas d'émission de l'Union**

"Compte tenu de la nécessité de maintenir les mesures incitatives dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union, la Commission s'engage à :

- présenter au plus vite le premier rapport sur le marché du carbone, en application de l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, accompagné d'un calendrier révisé de la mise aux enchères pour la phase 3,
- examiner dans ce rapport différentes options, y compris notamment la retenue permanente du nombre nécessaire de quotas, en vue d'adopter dès que possible d'autres mesures structurelles appropriées pour renforcer le système d'échange de quotas d'émission au cours de la phase 3 et de le rendre plus efficace."

## **Déclaration de la Finlande**

"Pendant des décennies, la Finlande s'est systématiquement efforcée d'améliorer l'efficacité énergétique. En raison des conditions climatiques que connaît la Finlande et du nombre élevé d'industries grandes consommatrices d'énergie dans le pays, l'efficacité énergétique est une nécessité. Le deuxième plan d'action national pour l'efficacité énergétique de la Finlande, adopté en juin 2011, énonce les mesures et actions en cours dans le domaine énergétique. Grâce à ces mesures, la Finlande dépassera avant 2016 l'objectif de 9 % défini par la directive relative aux services énergétiques.

La Finlande a souligné que la directive relative à l'efficacité énergétique aurait dû tenir compte, sans restrictions, des mesures prises dès 2008 par les États membres dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la directive relative aux services énergétiques. La Finlande estime que le fait de ne pas tenir compte des économies déjà réalisées par les États membres grâce à la directive relative aux services énergétiques n'est pas la manière la plus équitable de procéder. Selon la Finlande, les énergies renouvelables produites sur place qui réduisent les achats d'énergie devraient aussi être considérées comme des économies d'énergie dans le cadre de la directive relative à l'efficacité énergétique, puisqu'il s'agit à l'évidence d'une économie du point de vue de l'utilisateur final.

Le large champ d'application de la directive relative à l'efficacité énergétique, ainsi que le grand nombre d'obligations et de délais stricts qu'elle comporte, représentent un défi, pour les États membres, mais également pour la Commission. La Finlande craint que des problèmes n'apparaissent en ce qui concerne les coûts de mise en conformité, y compris en termes de charge administrative, et l'acceptation générale par les groupes cibles. La Commission devrait veiller à ce que le régime de calcul, de vérification, de surveillance et de déclaration, dont l'ampleur est considérable, soit maintenu à un niveau raisonnable.

La Finlande attend également avec intérêt de savoir si les institutions de l'UE elles-mêmes ont l'intention de satisfaire dans les délais fixés aux obligations imposées par la directive aux organismes publics et comment elles vont procéder."

## **Déclaration du Portugal**

"Au cours des dernières années, le Portugal a obtenu de bons résultats en termes de développement de l'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables. De fait, avant l'actuelle crise économique, et plus particulièrement entre 2007 et 2010, le Portugal a consacré de gros efforts à la mise en œuvre de son plan national pour l'efficacité énergétique.

Le Portugal soutient les politiques en faveur de l'efficacité énergétique; il ne saurait y avoir de doutes à cet égard. Le Portugal souligne toutefois que l'exécution des mesures spécifiques prévues par la directive relative à l'efficacité énergétique n'est pas la manière la plus efficace de réaliser des économies d'énergie au Portugal, et ce, pour différentes raisons:

- a) Le fait de ne pas tenir compte des économies que les États membres ont déjà réalisées grâce à la directive relative aux services énergétiques - et qu'ils réaliseront encore d'ici au 31 décembre 2013 - pénalisera les États membres (tels que le Portugal) qui ont déjà mis en œuvre des politiques en matière d'efficacité énergétique.
- b) La directive relative à l'efficacité énergétique privilégie des mesures liées à la rénovation des bâtiments qui sont particulièrement adaptées aux pays dont les conditions climatiques rendent indispensable l'utilisation de systèmes de refroidissement et de chauffage mais qui conviennent moins - du point de vue de la rentabilité - pour des pays qui connaissent des températures modérées tout au long de l'année. En outre, les mesures liées à la rénovation des bâtiments impliquent des coûts d'investissement initiaux substantiels. Compte tenu du fait qu'au Portugal le capital est plus coûteux que dans d'autres États membres et si on y ajoute que les consommateurs portugais dépensent moins en climatisation et en chauffage, il en résulte que le retour sur les investissements sera beaucoup plus difficile à réaliser au Portugal que dans d'autres États membres.
- c) Enfin, la directive relative à l'efficacité énergétique implique une augmentation des dépenses publiques; elle implique en particulier la rénovation des bâtiments publics, des coûts de mise en conformité et une charge administrative. Le Portugal se demande comment faire face à de telles obligations de dépenses publiques dans le contexte des restrictions budgétaires strictes résultant du programme d'assistance financière qu'il a signé.

Il sera extrêmement difficile de parvenir à mettre en œuvre la directive relative à l'efficacité énergétique et à la faire accepter par ses groupes cibles. Le Portugal attend avec intérêt de collaborer avec la Commission et espère qu'elle l'aidera à trouver la manière de satisfaire aux obligations imposées par la directive dans les délais fixés."

## **Déclaration des délégations allemande et autrichienne**

"En ce qui concerne la version allemande de la directive de l'UE relative à l'efficacité énergétique, les gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche souhaitent souligner une nouvelle fois que le terme anglais "cost effective" aurait dû être traduit dans cette directive par "kosteneffizient"."



## Déclaration de l'Espagne

**"L'Espagne demeure pleinement attachée à la réalisation de l'objectif européen visant à économiser 20 % de la consommation d'énergie primaire d'ici 2020.**

Au cours des dix dernières années, l'Espagne a pris des mesures énergiques en vue d'améliorer sensiblement l'efficacité énergétique de son économie. Nous avons déjà atteint en 2010, c'est-à-dire six ans à l'avance, l'objectif défini par la directive relative aux services énergétiques de 2006 (directive 2006/32/CE), à savoir réduire de 9 % la consommation énergétique finale. Plus récemment, l'Espagne a adopté un très ambitieux plan national en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique portant sur la période 2011-2020. Néanmoins, compte tenu du contexte économique actuel et des efforts consentis par le passé, l'Espagne considère que la nouvelle **directive relative à l'efficacité énergétique ne propose pas d'approche efficace pour réaliser de nouvelles économies d'énergie, et soumet au contraire certains pays à des contraintes disproportionnées:**

- **Le fait de ne pas tenir compte des efforts déployés par le passé et des économies réalisées avant 2014** pénalise des pays comme l'Espagne, qui ont joué ces dernières années un rôle de premier plan dans la promotion de l'efficacité énergétique grâce à un effort financier important.
- La nouvelle **méthode de comptabilisation** modifie de manière injustifiée la méthode déjà établie et généralement acceptée - puisque approuvée par l'ensemble des États membres et la Commission - et générera d'importants coûts de transaction et une charge administrative importante lors de l'adaptation des politiques existantes.
- En outre, elle encourage l'adoption de mesures à court terme qui risquent de ne pas être les plus efficaces à longue échéance. Cela vaut en particulier pour le secteur de la construction, qui recèle le plus haut potentiel inutilisé d'efficacité énergétique en Europe mais, malgré des périodes d'amortissement très longues, **les économies escomptées au-delà de 2020 ne sont pas non plus prises en compte par la directive relative à l'efficacité énergétique.** Le plan national de l'Espagne en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique 2011-2020 prévoit que le secteur de la construction représentera 60 % du total des besoins de financement d'ici 2020.
- Non seulement **l'objectif contraignant visant à rénover les bâtiments publics** prévu dans la proposition relative à l'efficacité énergétique se superpose aux objectifs de la directive 2010/31/CE sur la performance énergétique des bâtiments, mais l'expérience a en outre montré dans plusieurs États membres que les autorités ne peuvent pas se reposer entièrement sur les sociétés de services énergétiques (SSE) pour externaliser les coûts de rénovation des bâtiments publics et, par conséquent, cet objectif augmentera la pression exercée à court terme sur les budgets publics.
- **La promotion de la production combinée de chaleur et d'électricité** pour les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains nécessite des infrastructures qui sont déjà en place dans les pays soumis à des conditions climatiques spécifiques mais ne sont pas disponibles à grande échelle dans d'autres pays et sont financièrement inaccessibles dans le contexte économique actuel. En outre, il convient de trouver un juste équilibre entre la promotion de la cogénération à haut rendement et les besoins de flexibilité du système de production d'électricité, en particulier dans des pays tels que l'Espagne où les sources d'énergie renouvelable interviennent aujourd'hui pour plus de 30 % dans la capacité totale de production d'électricité.

L'Espagne attend néanmoins avec intérêt de collaborer avec la Commission en vue de trouver les solutions les plus efficaces pour satisfaire aux obligations imposées par la directive relative à l'efficacité énergétique."

**6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la pharmacovigilance [première lecture] (AL + D)**  
doc. PE-CONS 42/2/12 REV 2 MI 467 PHARM 58 SAN 170 ECO 98 ENT 165  
CODEC 1829

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 et article 168, paragraphe 4, point c), du TFUE).

**Déclaration de la Commission**  
**relative à l'introduction de redevances pour les activités de pharmacovigilance**

"Le 18 juin 2012, la Commission a lancé une consultation publique sur un document relatif à l'introduction de redevances en matière de pharmacovigilance, en application du règlement (UE) n° 1235/2010 et de la directive 2010/84/UE, les observations pouvant être communiquées jusqu'au 15 septembre 2012. Lorsqu'elle aura examiné les réponses, la Commission procédera à une analyse d'impact, qui est l'une des étapes de la procédure législative préalable au dépôt d'une proposition législative. Elle continuera de traiter ce dossier prioritairement et transmettra dès que possible une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

**7. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance [première lecture] (AL)**  
doc. PE-CONS 43/2/12 REV 1 MI 468 PHARM 59 SAN 171 ECO 99 ENT 166  
CODEC 1830 OC 374

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 et article 168, paragraphe 4, point c), du TFUE).

**8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [première lecture] (AL+D)**

- Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 10090/12 MAR 67 CODEC 1345 OC 254

+ COR 1 (hu)

+ REV 1 (bg)

+ ADD 1

12062/12 CODEC 1812 MAR 105 OC 462

+ ADD 1 REV 1

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 13 septembre 2012

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation du Royaume-Uni votant contre (base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration du Conseil concernant le considérant 44 et l'article 2 bis, paragraphe 2, point e)**

"À propos du considérant 44, le Conseil note qu'il convient que la Commission examine comment l'Agence pourrait contribuer, en ce qui concerne la prévention de la pollution provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer, à la mise en œuvre d'un éventuel futur acte législatif sur la sécurité des activités pétrolières et gazières en mer.

À cet égard, le Conseil estime que les activités de l'Agence devraient continuer d'être régies par son mandat actuel, qui est centré sur des tâches liées à la sécurité maritime et aux transports maritimes, ainsi que par la base juridique liée aux transports.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 2 bis, paragraphe 2, point e), le Conseil répète que l'examen des exigences de l'OMI et la collecte d'informations essentielles sur les menaces potentielles pour le transport maritime ou le milieu marin ne comportent pas d'activités d'inspection ni d'activités spécifiquement liées à la prospection ou à l'exploitation de ressources minérales."

**Déclarations de la Commission**

"Au stade de l'orientation générale du Conseil du 16 juin 2011, la Commission a annoncé qu'elle ferait, lors de l'adoption du règlement, quatre déclarations portant respectivement sur l'article 2, paragraphe 2, point b), l'article 2, paragraphe 4, point h), l'article 2 bis, paragraphe 2, points a) et b), et l'article 2 bis, paragraphe 2, point f).

## 1. Inspections dans le domaine de la sûreté maritime

En ce qui concerne l'assistance technique que l'Agence fournit à la Commission lors de l'exécution des tâches d'inspection dans le domaine de la sûreté maritime, visées à l'article 2, paragraphe 2, point b), la Commission confirme que cette disposition n'a pas d'incidence sur la nature des inspections concernant la sûreté maritime, telles qu'elles sont prévues par le règlement (CE) n° 324/2008 de la Commission du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime.

En particulier, cette disposition n'étend pas les pouvoirs dont la Commission dispose pour entreprendre des inspections et ne confère pas de compétence à l'AESM pour effectuer elle-même des inspections dans le domaine de la sûreté maritime.

## 2. Compétence de l'Union

En ce qui concerne l'assistance technique nécessaire aux États membres et à la Commission pour contribuer aux travaux pertinents des organismes techniques de l'OMI, la Commission entend la notion de "compétence" au sens du traité, à savoir qu'elle englobe la notion d'intérêt de l'Union qui est actuellement utilisée dans le cadre du mode de coordination appliqué par l'UE à l'égard de l'OMI.

## 3. Directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et émissions de gaz à effet de serre provenant des navires

En ce qui concerne les tâches accessoires énumérées à l'article 2 bis, la Commission rappelle ce qui suit:

1) la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" a pour objectif de parvenir à un bon état écologique des eaux marines. Une partie des pressions et des impacts énumérés dans le tableau 2 de l'annexe III sont liés à la navigation maritime. La Commission, qui doit entre autres mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre dans les différents domaines couverts par la directive, estime qu'il est utile de recevoir l'assistance technique de l'Agence pour les éléments liés à la navigation maritime, en particulier grâce à l'exploitation des résultats des instruments existants tels que SafeSeaNet et CleanSeaNet;

2) en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, la Commission estime que l'assistance technique potentielle de l'Agence ne devrait pas se limiter au calcul des émissions, car cela pourrait être perçu comme une préférence de l'UE pour un certain instrument fondé sur le marché. Par ailleurs, la Commission estime que toute assistance technique fournie par l'AESM n'aura pas d'effet sur la position de l'UE à l'égard d'une situation mondiale ou régionale.

## 4. Sociétés de classification pour les bateaux de la navigation intérieure

La Commission considère que la fourniture d'informations pertinentes par l'Agence à la Commission, prévue à l'article 2 bis, paragraphe 2, point f), peut s'effectuer sur la base de l'expertise actuelle de l'AESM et ne nécessite dès lors pas de ressources supplémentaires pour les inspections."

**9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 46/1/12 REV 1 AGRI 496 AGRIORG 119 AGRIFIN 129  
CODEC 1864

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

**10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers [première lecture] (AL + D)**

- a) adoption de la position du Conseil en première lecture
- b) adoption de l'exposé des motifs du Conseil
  - doc. 14224/12 CODEC 2231 WTO 314 FDI 24 OC 528  
+ ADD 1
  - 11917/12 WTO 244 FDI 20 CODEC 1777 OC 357  
+ ADD 1
  - approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 3 octobre 2012

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

"Le fait que le présent règlement, et notamment ses considérants 17, 18 et 19, prévoit l'utilisation des procédures visées dans le règlement (UE) n° 182/2011 ne constitue pas un précédent qui autoriserait l'Union, dans le cadre de règlements futurs, à habiliter les États membres, en application de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, de légiférer et d'adopter des actes juridiquement contraignants dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. En outre, dans le présent règlement, l'utilisation de la procédure consultative, par opposition à la procédure d'examen, ne doit pas être considérée comme un précédent pour de futurs règlements établissant le cadre de la politique commerciale commune."

**11. Règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 26/1/12 REV 1 SPG 19 WTO 208 CODEC 1486

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207 du TFUE).

**Déclaration du Luxembourg**

"Le Luxembourg rappelle que bien que l'objectif de la réforme du schéma de préférences tarifaires généralisées soit de venir en aide aux pays qui en ont le plus besoin, le pilier principal de la proposition actuelle ne rend pas entièrement justice à ce principe. Le Luxembourg regrette l'exclusion de tous les pays à revenu intermédiaire car elle ne prend pas suffisamment en compte l'hétérogénéité de cette catégorie de pays.

Parce qu'il reconnaît l'importance d'adopter le schéma de préférences tarifaires généralisées de la façon la plus large, le Luxembourg se rallie cependant à l'accord sur cet instrument."

**12. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 29/1/12 REV 1 COUR 27 INST 375 JUR 304 CODEC 1490

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 257 du TFUE).

**13. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 37/1/12 REV 1 DROIPEN 88 JUSTCIV 251 ENFOPOL 205  
DATAPROTECT 82 SOC 606 FREMP 99 CODEC 1755

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: article 82, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration du Danemark**

"L'article 30 de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité est fondé sur une interprétation du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avec laquelle le Danemark est en désaccord.

Le Danemark a pris acte de la solution trouvée à l'article 30, qui consiste à préciser que la directive modifie la décision-cadre 2001/220/JAI en la remplaçant, cette solution ne préjugant toutefois pas du résultat des discussions en cours concernant des situations comparables qui pourraient se présenter à l'avenir."

**14. Règlement du Parlement européen et du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 47/1/12 REV 1 WTO 266 COMER 171 ASIE 80 UD 211  
CODEC 1900

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Suède**

"La Suède se félicite de l'adoption d'un règlement introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan. Le commerce est un moteur essentiel de la croissance et du développement, et il présente des avantages pour toutes les parties. Toutefois, sachant que ce règlement particulier est l'aboutissement de la décision du Conseil européen du 16 septembre 2010 qui visait à faciliter le commerce au titre de l'intervention d'urgence en vue du redressement à la suite des inondations qui ont dévasté le Pakistan cette année-là, la Suède regrette l'adoption tardive de ce règlement, la portée limitée de son champ d'application et sa durée de facto écourtée. Étant donné l'attachement de l'UE à recourir au commerce comme outil de développement et de redressement économique, le Conseil reviendra sur la question des préférences commerciales autonomes pour le Pakistan avant la fin de 2013. La Suède reste déterminée à œuvrer pour que le Pakistan puisse bénéficier du régime SPG+ en 2014, à condition qu'il remplisse les critères fixés."

## POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

**3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)**  
**[Première lecture]**

- Orientation générale
  - doc. 11951/11 SOC 598 CODEC 1075
    - + COR 1
  - 14020/12 SOC 764 CODEC 2184
    - + COR 1

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le texte de la proposition, qui figure dans l'annexe au document 14020/12 + COR 1.

MT a levé sa réserve sur les actes délégués. DE n'a pas marqué son accord sur le texte à ce stade et maintient ses réserves concernant la méthode d'évaluation de l'exposition et les actes délégués. UK a maintenu sa réserve d'examen parlementaire et s'est donc abstenue d'apporter un soutien formel au texte. La Commission a entièrement réservé sa position sur l'intégralité de la proposition de compromis.

**4. Propositions de décisions du Conseil relatives à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Conseil de stabilisation et/ou d'association/du Comité de coopération institué par les accords conclus entre les Communautés européennes et la Turquie, le Monténégro, l'Albanie et la République de Saint-Marin, en ce qui concerne les dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

- Accord politique
  - doc. 8553/12 SOC 260 ALB 1 COWEB 51
  - 8554/12 SOC 261
    - + COR 1
  - 8555/12 SOC 262 SM 4 EEE 30
  - 8556/12 SOC 263 NT 8
  - 13985/12 SOC 760 ALB 6 COWEB 138
    - + COR 1
  - 13986/12 SOC 761 ME 7 COWEB 139
    - + COR 1
  - 13987/12 SOC 762 SM 15 EEE 105
    - + COR 1
  - 13988/12 SOC 763 NT 27
    - + ADD 1
    - + ADD 2
    - + COR 1

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur les quatre projets de décisions du Conseil dont les textes figurent à l'annexe des documents 13985/12 + COR 1 (pour l'Albanie), 13986/12 + COR 1 (pour le Monténégro), 13987/12 + COR 1 (pour Saint-Marin) et 13988/12 + COR 1 (pour la Turquie).



Le Conseil a approuvé la déclaration du Conseil sur la Turquie (ADD 1 au doc. 13988/12) et a pris note de la déclaration commune IE-UK (ADD 2 au doc. 13988/12), à laquelle s'est jointe NL, ainsi que des déclarations de BG et de MT présentées sous la forme de documents de séance, à inscrire au procès-verbal de la présente session du Conseil et de la session du Conseil au cours de laquelle les décisions seront adoptées.

Les projets de décisions seront mis au point par les juristes-linguistes avant d'être soumis pour adoption en point "A" de la session du Conseil EPSCO de décembre.

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

*(Débat public, en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil pour les points 6 à ) [proposé par la présidence]*

### **6. Stratégie Europe 2020 et nouvelle gouvernance européenne**

- a) **Évaluation du deuxième semestre européen et surveillance thématique dans les domaines des politiques sociale et de l'emploi**
- Débat d'orientation  
doc. 13684/12 SOC 735 ECOFIN 771 EDUC 258

Le Conseil a tenu, sur la base d'une note de la présidence (doc. 13684/12), un débat d'orientation sur l'évaluation du deuxième semestre européen et la surveillance thématique pour les politiques sociale et de l'emploi. Les résultats de ce débat sont consignés dans le rapport de synthèse de la présidence sur l'évaluation du deuxième semestre européen.

Le Conseil a évalué de manière positive le deuxième semestre européen, mais il a invité à améliorer certains aspects en vue du processus du semestre européen 2013. Les délégations ont souligné que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour assurer davantage de cohérence et de clarté et parvenir à une plus grande ouverture et inclusion, ainsi qu'en ce qui concerne une meilleure coordination entre les comités et les formations du Conseil, surtout entre les filières EPSCO et ECOFIN. Elles ont appelé l'EPSCO à jouer un rôle plus important dans le processus du semestre européen pour ce qui est des questions relevant de sa compétence, des questions intersectorielles et des matières économiques interdépendantes.

Elles se sont félicitées de l'intention de la Commission de nouer des contacts plus étroits avec les États membres tout au long du processus. Les délégations ont également insisté sur le fait qu'il faut à présent surtout mettre l'accent sur la mise en œuvre et les résultats des recommandations par pays.

- Approbation des contributions du
  - = Comité de l'emploi  
doc. 13685/12 SOC 736 ECOFIN 772 EDUC 259
  - = Comité de la protection sociale  
doc. 13722/12 SOC 739 ECOFIN 774 EDUC 263

Le Conseil a approuvé les contributions du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale, qui figurent respectivement dans les documents 13685/12 and 13722/12.

**b) Principes de bon fonctionnement des marchés du travail**

- Projet de proposition du Comité de l'emploi  
doc. 13686/12 SOC 737 ECOFIN 773 EDUC 260

Le Conseil a pris note du projet de proposition du Comité de l'emploi sur les principes de bon fonctionnement des marchés du travail, qui figure dans le document 13686/12.

**c) Suivi des résultats dans le domaine de la protection sociale (SPPM)**

- Approbation des caractéristiques principales du SPPM, élaborées par le Comité de la protection sociale  
doc. 13723/12 SOC 740 ECOFIN 775 EDUC 264

Le Conseil a approuvé les principales caractéristiques du SPPM qui est exposé dans le doc. 13723/12.

**7. S'orienter vers une reprise créatrice d'emplois et donner de meilleures chances à la jeunesse d'Europe**

- Adoption des conclusions du Conseil  
doc. 13907/12 SOC 756 ECOFIN 782 EDUC 266 JRUN 64 COMPET 557 MI 562

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 13907/12. La version définitive de ces conclusions figure dans le document 14426/12.

**8. Prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et promouvoir leur bien-être**

- Adoption des conclusions du Conseil  
doc. 13445/12 SOC 720 EUC 254  
+ COR 1  
+ COR 2 (hu)  
+ REV 1 (el)

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document 13445/12 + COR 1. La version définitive de ces conclusions figure dans le document 14437/12.

**9. Préparation du sommet social tripartite (Bruxelles, le 18 octobre 2012)**

- Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des préparatifs en vue du prochain sommet social tripartite qui se tiendra le 18 octobre.

=====